121. Témoignage de domestiques 1643 février 5 a.s. Neuchâtel

Aucun maître de maison ne peut se servir de ses domestiques dans le cadre d'un témoignage pour ou contre lui, à moins que ceux-ci n'aient été hors de la maison pendant les six dernières semaines.

Sy un maistre ou chef de maison se peut servir de ses domestiques pour fait de tesmoignage.

Sur la requeste du sieur Jaques Ribaud de Bevaix, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 5^{me} de febvrier 1643 [05.02.1643], aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir mon sy un maistre ou chef de maison se peut servir de ses domestiques pour fait de tesmoignage soit pour luy ou contre luy.

Passé et arresté que la coustume de la souveraineté de Neufchastel qui a esté usitée de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present est telle, assavoir qu'aucun maistre de maison ne se peut servir de ses domestiques estant en pain & sel avec luy pour fait de tesmoignage, qu'au prealable ils ne soyent esté six sepmaines hors d'avec luy, & toutesfois sans fraud ny deception. 1

Original: AVN B 101.14.001, fol. 508v; Papier, 23.5 × 33 cm.

Sans signature.